



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 08 AOÛT 2022**

**Société ARIANEGROUP  
Installation de production de matériaux énergétiques à Saint-Médard-en-  
Jalles**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 24 octobre 2014 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES, à l'adresse suivante : Av Gay Lussac ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 janvier 2021 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES, à l'adresse suivante : Av Gay Lussac ;

**VU** le rapport d'incident du 2 novembre 2021 d'ArianeGroup transmis à l'inspection des installations classées en date 16/12/2021,

**VU** le rapport provisoire d'incident du 9 juin 2022 d'ArianeGroup transmis à l'inspection des installations classées en date 21/06/2022,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2022 portant notamment sur l'identification des points de rejets dans la Jalle,

**VU** la réponse d'ArianeGroup en date du 15 juin 2022 aux observations du rapport sus-visé du 25 janvier 2022,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/07/2022 relatif aux événements de pollution en perchlorate de la Jalle en date du 2 novembre 2021, du 9 juin 2022 et du 21 juin 2022;

**VU** le courriel adressé le 4 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier du 19 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place du dispositif de surveillance de la qualité de la Jalle en 2013, une dizaine de pics ponctuels de perchlorate en Jalle ont été détectés,

**CONSIDÉRANT** que le 2 novembre 2021, le 9 juin 2022 et le 21 juin 2022, la société ARIANE Group a de nouveau détecté des dépassements importants en perchlorates au niveau de ses stations de surveillance de la qualité des eaux de la Jalle,

**CONSIDÉRANT** que les 3 événements de 2021 et 2022 ont engendré des pollutions ponctuelles de la Jalle à des niveaux de concentrations supérieures aux valeurs seuils fixées dans les arrêtés préfectoraux du 24/10/2014 et du 22/01/2021, qui correspondent à une valeur de 7 µg/l dans la Jalle à la station de Pont Rouge,

**CONSIDÉRANT** que ces pollutions ponctuelles de la Jalle ont eu des conséquences sur la gestion du réseau de prélèvement et de distribution d'eau potable alimentant Bordeaux Métropole notamment des arrêts temporaires de certains captages,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 25 janvier 2022, l'inspection des installations classées a identifié le long de la Jalle notamment au niveau du bâtiment CRP1 la présence de plusieurs canalisations débouchant sur la Jalle et que l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'origine de plusieurs de ces canalisations,

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées sur ces dépassements ont montré que certaines parties des réseaux du site ne sont pas connus par l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que la surveillance actuelle des rejets du site et des niveaux de concentration en perchlorate dans la Jalle pourrait être améliorée afin de réduire le délai de prévenance entre ArianeGroup et le gestionnaire du réseau d'eau potable en cas de pollution éventuelle

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de porter atteinte à l'environnement du site et d'empêcher certains usages de la nappe ,

**CONSIDÉRANT** que la société ArianeGroup doit poursuivre des investigations complémentaires sur ces réseaux d'eau rejetant directement en Jalle et engager la mise en place d'une surveillance plus approfondie de ses rejets et du milieu naturel afin d'améliorer la connaissance des événements ponctuels de pollution mais également l'alerte vers le gestionnaire de l'eau potable,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas sollicité sur ces prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

La Société ARIANEGROUP est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises avenue Gay Lussac, sur la commune de Saint Médard en Jalle.

### **Article 1 : Revue technique sur les méthodes de mesures du perchlorate**

La société ARIANEGROUP réalise, **dans un délai de 5 mois**, une revue des techniques et des moyens disponibles pour l'analyse en continu des perchlorates dans l'eau ou à défaut l'analyse en continu de traceurs ou de paramètres qui pourraient être corrélés avec la présence des perchlorates et permettant la détection plus rapide de pic de pollution dans la Jalle. Cette revue, transmise à l'inspection des installations classées, mentionnera le degré en pourcentage de fiabilité des techniques qui pourraient être corrélés avec la présence de perchlorates.

### **Article 2 : Inventaire et diagnostic des réseaux d'eau rejetant vers la Jalle**

La société ARIANEGROUP réalise, :

- dans un délai de 2 mois, un inventaire exhaustif des points de rejet des effluents issus du site de l'exploitant sur la Jalle et de leurs origines ; cet inventaire inclut a minima les portions de la Jalle allant, en aval, au moins jusqu'à « Pont Rouge » dans la mesure où l'exploitant ne peut pas prouver que la présence de rejets sur cette portion ne provient pas de chez lui
- dans un délai de 9 mois, un diagnostic de l'état de ces réseaux.

### **Article 3 : Plan d'action sur l'amélioration des réseaux d'eau**

La société ARIANEGROUP transmet, **dans un délai de 11 mois**, une proposition de plan d'action pour la sécurisation et l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales du site.

Le plan d'action est établi sur la base :

- du diagnostic prévu à l'article 2,
- de l'analyse consolidée du retour d'expérience des 3 incidents de novembre 2021 et juin 2022, notamment sur les actions à mener pour éviter que de tels événements ne se reproduisent et la cohérence des résultats d'analyse entre Jalle Aval et Jalle Pont Rouge.

Le plan d'action prévoit a minima :

- la sécurisation du fonctionnement des équipements des stations de traitement notamment en cas de pertes d'utilité ou de pluviométrie importante ;
- le bouchage selon les règles de l'art des réseaux d'eau non utilisés. Un protocole de bouchage sera défini préalablement aux travaux, et proposera notamment le curage préalable avant bouchage de ces réseaux en cas de présence avérée de produits chimiques susceptibles de polluer l'environnement ;
- les travaux de réfection des réseaux en fonction de l'état diagnostiqué et au regard du risque de pollution ; le planning de réalisation des actions identifiées.
- l'information immédiate des gestionnaires du réseau d'eau potable de tout incident qui pourrait avoir des incidences sur la qualité des eaux de la Jalle, sans attendre les résultats des analyses réalisées dans la Jalle

#### **Article 4 : Surveillance des points de rejets d'eaux pluviales**

La société ARIANEGROUP propose, **dans un délai de 4 mois**, la mise en place d'un programme de surveillance sur les points de rejets d'eaux pluviales non identifiés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021. Ce programme est préalablement soumis à validation de l'inspection des installations classées.

Ce programme définira le protocole de prélèvement, la fréquence de surveillance ou le nombre de campagnes de mesures des différents points de rejet et les paramètres à suivre. Notamment, la transmission à l'inspection inclura une estimation des flux rejetés en perchlorate par chacun des points de rejet et son poids relatif par rapport au flux émis par la station d'épuration biologique.

#### **Article 5: Amélioration du suivi de la qualité de la Jalle**

La société ARIANEGROUP propose, **dans un délai de 4 mois**, un renforcement du programme de la surveillance du milieu naturel (Jalle) :

- en définissant des points de mesure complémentaire dans la Jalle permettant de mieux définir les zones de rejets en perchlorates,
- en réalisant des analyses sur des échantillons prélevées à des fréquences plus élevées à définir (par exemple horaires) plutôt qu'une analyse moyennée sur 24 h, considérant le fait que la pollution apparaît par pics.

Ce programme de surveillance est préalablement soumis à validation de l'inspection des installations classées et sera mis en oeuvre durant 24 mois.

#### **Article 6 : Mise à jour des données hydrogéologiques**

**Dans un délai de 9 mois**, sur la base du retour d'expérience des 3 incidents sus-considérés et de l'impact de ces pollutions de la Jalle au sein des différents périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP), la société ARIANEGROUP met à jour autant que de besoin et dans la mesure où les études prescrites par les articles supra ne permettront pas d'expliquer les concentrations relevées lors des 3 incidents sus-cités les données de l'étude hydrogéologique du site (*Synthèse géologique et hydrogéologique des données disponibles à fin mai 2013 sur le secteur de Saint-Médard -en-Jalles, Antea A71424/C, sept. 2013*).

La mise à jour de l'étude hydrogéologique est transmise à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

#### **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Médard-en-Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **Article 10 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté..

Bordeaux le - 8 AOUT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT